majorité des membres présents, et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes peuvent être effectués à bulletins secrets. Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu adressé à l'ensemble des membres, et archivé dans le microordinateur du club.

Article 11 Accès au Conseil d'Administration

Pour être éligible il faut :

- être membre actif de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection.
- être à jour de ses cotisations,
- avoir au minimum 18 ans le jour de l'élection,
- jouir de ses droits civiques.

Article 12 Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Il en va de même pour les membres exclus selon l'article 7 des statuts.

Article 13 Rétribution

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Toutefois les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra en faire mention.

Article 14 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous actes, achats, investissements ou cessions d'équipements, nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association. Il en sera référé au Conseil d'Administration.

Article 15 Bureau

Si le Conseil d'Administration compte plus de 4 membres, il peut élire en son sein un bureau qui se compose au minimum du Président, du Vice-Président, du secrétaire et du trésorier. Le bureau peut assurer le fonctionnement courant de l'association.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du bureau, assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, à un membre élu.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances et en organise l'archivage informatique et conservation.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du Président. Il doit présenter aux vérificateurs aux comptes, toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

Article 16 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au minimum une fois l'an.

L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation qui doit parvenir au moins quinze jours avant la date prévue.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- L'approbation du compte rendu de la dernière assemblée;
- Le rapport moral et le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- Le rapport financier et le rapport des vérificateurs aux comptes ;
- Le montant des cotisations pour l'exercice à venir et le budget prévisionnel;
- Les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements de l'association.

L'assemblée procède à des élections s'il y a lieu.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres de 16 ans et plus ont le droit de vote.

Toutefois il est admis qu'un membre donne procuration à un autre de la même association. Celui-ci ne peut avoir plus de 3 procurations. La procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être signée des deux membres (mandant et mandataire).

Pour que le vote soit valable, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours. Le vote s'effectuera alors à la majorité des membres présents ou représentés.

Le compte rendu des débats de l'Assemblée Générale et/ou extraordinaire comprenant les rapports moral, d'activité et financier doivent être remis à l'organisme d'affiliation dont elle dépend territorialement.

Le principe de l'adhésion à la fédération relève de la compétence de l'A G O.

Article 17 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être provoquée, à la demande du Président, ou du Conseil d'Administration, ou du guart des membres.

Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres est nécessaire. A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 15 jours et le vote se fera à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions éventuelles des collectivités ;
- Du produit des rétributions pour services rendus :
- De la vente d'objets ayant rapport avec l'activité de l'association ;
- De toutes autres ressources, recettes et/ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.